



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service DPCP

Affaire suivie par :
Elisabeth GRAS

Téléphone
05 94 27 2047
Fax
05 94 27 21 14
Mél.
Elisabeth.Gras@
ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Cayenne, le 25/09/2014

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Tous les fonctionnaires relevant du ministère
chargé de l'éducation nationale et affectés dans
l'académie de la Guyane

S/C de :

- Madame la doyenne des IA-IPR
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du
premier et second degré
- Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
- Madame le directrice du CIO
- Mesdames et Messieurs les conseillers
techniques du recteur
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service

Pour information

*Pôle universitaire de la Guadeloupe-Coordination
Paye*

**Objet : Modalités d'attribution de l'Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) en
Guyane.**

Réf : - Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion
géographique
- Arrêté du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'indemnité de sujétion géographique
allouée aux personnels des services relevant du ministère de l'éducation nationale
affectés en Guyane.

Le décret n°2001-1226 du 20/12/2001 instituant une Indemnité Particulière de Sujétion et
d'Installation (I.P.S.I) pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) affectés en Guyane
est abrogé. Il est remplacé par le décret cité en référence entré en vigueur depuis le 1er
octobre 2013.

*Toutefois, les fractions restant dues et non encore échues de l'indemnité particulière de
sujétion et d'installation continueront à être versées aux agents ayant bénéficié de ladite
indemnité.*

I – Les bénéficiaires ouvrant droit à l'I.S.G

Tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- affectés en Guyane, à l'issue de leur entrée dans l'administration ou à l'issue d'une
promotion,
- qui n'y demeurent pas antérieurement à cette affectation,
- et sous réserve d'y accomplir consécutivement 4 ans de service,

peuvent demander le versement de cette indemnité.

II – Le montant de l'I.S.G

Le montant est égal à **14 mois** ou **18 mois** du traitement indiciaire de base de l'agent lorsqu'il est affecté dans les communes suivantes :

14 mois	18 mois
AWALA-YALIMAPO	APATOU
CAYENNE	CAMOPI
IRACOUBO	GRAND-SANTI
KOUROU	MARIPASOULA
MACOURIA	OUANARY
MANA	PAPAÏCHTON
MATOURY	REGINA
MONTSINERY-TONNEGRANDE	SAINT-ELIE
REMIRE-MONTJOLY	SAINT-GEORGES
ROURA	SAÛL
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	

L'indemnité est versée en 3 fractions égales, à savoir :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au terme des quatre ans de service.

1 - Le mode de calcul

C'est l'indice nouveau majoré (INM) détenu par le fonctionnaire au moment de son installation qui servira de base de calcul.

Par exemple :

a) Un enseignant célibataire sans enfant affecté sur la commune de Cayenne et détenant l'indice nouveau majoré 495 (lors de son affectation) a un traitement brut de 2 291,99 €.

*Le montant total de l'I.S.G sera de 32 087,86€ (2 291,99*14). Il sera versé en trois fractions égales de 10 695,95 €.*

b) Un enseignant célibataire sans enfant affecté sur la commune de Camopi et détenant l'indice nouveau majoré 410 (lors de son affectation) a un traitement brut de 1 898,42 €.

*Le montant total de l'I.S.G sera de 34 171,56 € (1898,42*18). Il sera versé en trois fractions égales de 11 390,52 €.*

2 - Majorations familiales

- * 10% pour le conjoint, concubin et pacsé(e)
- * 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée de ses membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Si l'arrivée des membres de la famille est postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration sera effectuée à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

3 - Cas particuliers d'un couple de fonctionnaires affectés en Guyane

Un couple de fonctionnaires affectés en Guyane ne peut cumuler deux indemnités. En effet, l'I.S.G et le cas échéant les majorations prévues pour les enfants (voir le § ci-dessus) seront attribuées à celui des deux fonctionnaires qui détient l'indice le plus élevé.

4 - Modalités de service

En cas d'exercice à temps partiel, le montant de l'indemnité sera calculé au prorata de la durée des services accomplis.

III – Situation de cessation d'activité anticipée

☞ Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions, sur sa demande :

- 1) **Avant la fin des 4 ans**, ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'I.S.G. Ainsi, une partie des sommes perçues sera retenue sur ses émoluments ultérieurs. Elle sera calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Toutefois, cette retenue n'est pas appliquée si la cessation de fonction est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions en raison de son état de santé.

- 2) **Moins d'un an, avant la fin de la période de 4 ans**, pourra prétendre au versement de la troisième fraction qui sera alors calculée au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

☞ Le fonctionnaire stagiaire **non titularisé** conservera la part de la prime qui lui a été versée. Toutefois, elle sera recalculée au prorata de la durée des services effectués et devra rembourser la part qui correspondra à la durée des services non effectués.

IV – Dispositions diverses

1 - Conditions de cumul de l'Indemnité de Sujétion Géographique

Une affectation ouvrant droit à l'I.S.G peut être sollicitée plusieurs fois au cours de la carrière d'un fonctionnaire, à la condition toutefois qu'un délai minimal de 2 ans intervienne entre chaque affectation **hors de la Guyane, Saint-Martin et Saint Barthélemy**.

2 - Position du fonctionnaire

☞ Le fonctionnaire placé dans l'une des positions suivantes : La mise en disponibilité, le détachement, le congé de longue durée et la position hors cadre **perd définitivement** les fractions non encore échues.

☞ Le fonctionnaire placé dans l'une des positions suivantes : le congé de formation professionnelle, le stage et la formation de longue durée, le congé de longue maladie et le congé parental **suspend temporairement** son séjour et par voie de conséquence la possibilité de l'I.S.G. La mise en paiement de la fraction concernée sera effective sitôt la réintégration du fonctionnaire établie.

3 - Cotisations

L'I.S.G est assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

V – Constitution du dossier

Le dossier est disponible et téléchargeable sur le site de l'académie – Rubrique ESPACE PROFESSIONNEL – PAYE.

Le fonctionnaire devra le retourner dûment rempli, signé et annexé des pièces justificatives idoines à la division des personnels dont il relève.

Un accusé de réception du dossier dans la division lui sera envoyé dans sa messagerie électronique académique.

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Francis FONDERFLICK



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DEMANDE DE PERCEPTION DE L'INDEMNITE DE SUJETION GEOGRAPHIQUE

- Décret n°2013-314 du 15 avril 2013

- Arrêté du 15 juillet 2014

Votre demande concerne le versement de la :

1^{ère} fraction

2^{ème} fraction

3^{ème} fraction

NOM :

NOM de jeune fille :

PRENOM :

N° INSEE :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Grade :

Echelon :

Indice nouveau majoré :

Etablissement d'affectation dans l'académie de la Guyane :

Date de votre affectation en Guyane :

Date d'arrivée dans le

département

Travail à plein temps¹ : oui - non

si temps partiel, indiquer la quotité :

Adresse personnelle actuelle :

Tél :

Fax :

¹ Rayer la mention inutile

■ **Néo-titulaires** : indiquer avec précision les activités successives et le lieu de résidence durant les trois années qui précèdent l'entrée dans l'administration.

■ Académie d'origine en cas de mutation :

■ Avez-vous bénéficié d'un congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation, congé parental, disponibilité depuis votre affectation en Guyane ? Si oui, indiquer les dates précises.

■ Avez-vous bénéficié de la prime spécifique d'installation(décret n°2001-1225 du 20.12.2001) lors d'un précédent séjour en métropole ?

OUI

NON

Si oui, préciser dates et lieux de perception de chaque fraction :

- 1^{ère} fraction
- 2^{ème} fraction
- 3^{ème} fraction

Éléments complémentaires d'appréciation

Situation de famille(1) : célibataire, marié(e), veuf(ve), divorcé(e), séparé(e), pacsé(e), en concubinage

Date et lieu du mariage ou du PACS:

Date et lieu du début de l'union libre:

CONJOINT(E) OU PARTENAIRE : Est-il fonctionnaire ? Oui non

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession du conjoint :

Nom et adresse de l'employeur :

ENFANTS A CHARGE (AU SENS DES PRESTATIONS FAMILIALES) :

Noms, prénoms, dates et lieux de naissance

à charge (1)

-
-
-
-
-

oui – non
oui - non
oui - non
oui - non
oui - non

J'atteste sur l'honneur que les membres de ma famille, conjoint et/ou enfants, **ci-dessous énuméré(s)** :

-
-
-
-

sont présents avec moi dans le département

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur la présente notice.

Fait à

Le

Signature de l'intéressé (e)

(1) Rayer les mentions inutiles

Indemnité de Sujétion Géographique

Liste des pièces à fournir en double exemplaire TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT

1) Pour le versement de la 1ère fraction

- ✓ Formulaire de demande dûment complété et signé.
- ✓ Copie de la dernière fiche de paye et dernier arrêté de promotion.
- ✓ Arrêté de nomination, de mutation ou d'affectation en Guyane.
- ✓ Billet d'avion (carte d'embarquement) correspondant à l'arrivée en Guyane : agent et membres de sa famille.
- ✓ Procès-verbal d'installation ou certification de l'installation.
- ✓ Attestation de prise de service dûment rempli et signé

En cas de Mutation :

- ✓ Justification de l'affectation pendant les deux ans qui précèdent l'affectation en Guyane (ex : Etat de services, procès-verbal d'installation...)
- ✓ Attestation de non perception de la prime spécifique d'installation établie par votre administration d'origine (décret 2001-1225)

En cas d'entrée dans l'administration :

- ✓ Justification du lieu de la résidence familiale avant l'entrée dans l'administration. (Quittance de loyer, factures EDF, avis d'imposition...).

Situation familiale

- ✓ Photocopie de la carte d'identité, si célibataire
- ✓ Copie du livret de famille, si marié(e), séparé(e), divorcé(e), veuf(ve)
- ✓ Concubin : certificat de concubinage délivré par le maire ou toute pièce permettant de s'assurer de l'union libre (documents récents)
- ✓ Partenaire d'un PACS : copie de l'extrait d'enregistrement auprès du greffe du tribunal d'instance.
- ✓ Justification de la présence du conjoint en Guyane (attestation employeur, attestation ANPE, attestation sur l'honneur si non salarié)

Conjoint fonctionnaire: attestation de non perception de l'ISG délivrée par l'administration d'affectation.

Enfants à charge : Justification de la présence des enfants à charge en Guyane

- ✓ Certificat de scolarité (y compris pour les enfants de 16 à 19 ans et 11 mois scolarisés)
- ✓ Certificat d'inscription à la crèche ou de garde à domicile
- ✓ Copie du jugement d'adoption ou de divorce mentionnant la garde des enfants

2) Pour les versements des deux fractions suivantes

- ✓ Formulaire de demande dûment complété et signé.
- ✓ Attestation de prise de service dûment rempli et signé
- ✓ Justification de la présence du conjoint en Guyane (attestation employeur, attestation ANPE, attestation sur l'honneur si non salarié)
- ✓ Copie du livret de famille, si marié(e), séparé(e), divorcé(e), veuf(ve)
- ✓ Justification de la présence des enfants à charge en Guyane :
 - Certificat de scolarité (y compris pour les enfants de 16 à 19 ans et 11 mois scolarisés)
 - Certificat d'inscription à la crèche ou de garde à domicile
 - Copie du jugement d'adoption ou de divorce mentionnant la garde des enfants

L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE RECLAMER TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE
INDISPENSABLE A L'INSTRUCTION DU DOSSIER